

Réf. : PM/15010274

Lausanne, le 18 janvier 2012

Avant-projet visant à réviser le code pénal et le code pénal militaire (allongement des délais de prescription – Procédure de consultation)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de loi visant à modifier les articles 97 du code pénal (CP) et 55 du code pénal militaire (CPM) dans le sens d'un allongement des délais de prescription.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

I. GENERALITES

L'avant-projet sur lequel le Conseil d'Etat est consulté met en œuvre deux motions au titre et au contenu identiques (« Prescriptions des délits économiques », Jositsch 08.3806 et Janiak 08.3930), lesquelles chargent le Conseil fédéral de rallonger les délais de prescription prévus par le droit pénal en ce qui concerne les délits économiques. Ces deux motions ont été déposées fin 2008, en réaction aux affaires « Pétrole contre nourriture » et « Swissair ». Leurs auteurs les justifient par le fait que les délais de prescription applicables aux délits économiques de grande ampleur sont en l'état si courts que les autorités de poursuite pénale sont régulièrement contraintes de renoncer à les poursuivre ou forcées de travailler en suivant un calendrier extrêmement serré.

Il sied de rappeler, en préambule, que les deux affaires médiatiques à la base de ces motions ont pu bénéficier à l'époque du régime de prescription le plus favorable, à savoir celui de l'ancien droit, et non celui du droit actuel qui a durci les normes en matière de prescription. Il n'est dès lors pas certain que les difficultés rencontrées à l'époque se seraient également présentées sous l'angle du droit pénal actuel. D'autre part, il est exact, comme le relève le rapport explicatif, que la prolongation des délais ne constitue pas la panacée. La problématique des délits économiques trouve également son origine dans les ressources des autorités pénales et dans la formation spécifique desdites autorités dans le domaine de la criminalité économique. De plus, comme le relève le rapport, l'écoulement du temps rend l'établissement des preuves plus difficile.

Cela étant précisé, il est effectivement apparu pour les autorités judiciaires vaudoises qu'en pratique, dans le cadre des délits économiques, le délai de sept ans est trop court. Par conséquent, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est favorable au rallongement des délais de prescription tel que proposé par le Conseil fédéral. Il note que la solution visant à prolonger les délais de prescription des délits en fonction de leur gravité est

appropriée puisqu'elle respecte le principe de proportionnalité. Elle paraît également être la plus claire possible, la notion de « délits économiques » étant peu précise. S'agissant de la durée de la prescription, le gouvernement vaudois estime qu'il s'agit d'un bon compromis, d'autant plus que ce délai est en adéquation avec celui prévu par le droit commercial quant à la conservation des livres et des pièces comptables (art. 962 CO).

II. REMARQUES PARTICULIERES

Ad article 70 CP- prescription de la confiscation

Le Conseil fédéral n'entend pas modifier le délai de prescription de la confiscation, fixé à l'article 70 CP. Selon le rapport (point 2.4.2, p. 16), « *en vertu de l'art. 70, al. 3, CP (art. 51a, al. 3, CPM), le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans. Lorsque la poursuite de l'infraction est soumise à un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui s'applique. En conséquence, la révision partielle proposée n'exige aucune modification de la prescription de la confiscation.* »

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud estime au contraire qu'il serait judicieux de profiter de cette réforme du droit de la prescription pour corriger une faiblesse constatée en la matière, liée intimement à la poursuite de la criminalité économique. Si l'avant-projet du Conseil fédéral induit un impact positif en matière de droit de confisquer, relevé à dix ans au moins pour la plupart des infractions financières, il n'en demeure pas moins que les autorités de poursuite pénale rencontrent dans la pratique des situations insatisfaisantes où le procureur doit restituer à l'auteur des valeurs manifestement liées à des activités délictueuses, par suite de prescription. Même relevé à dix ans, le délai de prescription du droit de confisquer ne suffira pas à éviter cette situation choquante.

Par conséquent, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud propose que le délai général du droit de confisquer de l'article 70, alinéa 3 CP soit porté de sept ans à quinze ans pour les infractions passibles d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service juridique et législatif